

---

**Clauses supplémentaires et règlement de l'immeuble**

---

**Chaîne de sécurité**

57.

Le locataire peut faire installer une chaîne de sécurité à la porte de son logement par l'Office, au coût de 30 \$, ce qui représente un appel de service. S'il résilie son bail, le locataire doit laisser la chaîne à l'endroit installé.

**Usage des lieux loués et composition du ménage**

58.

Le locataire s'engage à occuper et utiliser les lieux loués qu'aux seules fins d'habitation pour lui et les membres du ménage reconnus par le bailleur.

**Représentation, promesse, engagement non écrit et non signé**

59.

Il est entendu et convenu expressément que le locateur ne sera jamais tenu d'honorer ou de remplir aucune obligation autre que celles qui apparaissent au présent bail ou qui découlent de la loi. Aucune représentation, promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, fait avant ou après la passation de ce bail, ne liera le locateur à moins que la représentation, la promesse ou l'engagement n'ait été fait par écrit et signé par un représentant du locateur dûment autorisé.

**Paiement de loyer**

60.

Le locataire est responsable de remettre le paiement de son loyer le premier jour de chaque mois au locateur, selon l'une des possibilités qui lui sont offertes par le locateur, à savoir :

- autoriser le locateur à prélever mensuellement le montant du loyer, tel qu'indiqué sur le bail, directement dans le compte bancaire du locataire, à une date déterminée par le locateur. Cette autorisation de paiement préautorisé est transmise lors de la signature du bail;
- remettre au locateur, à la signature du bail, une série de chèques postdatés, encaissables le premier jour de chaque mois, au montant indiqué sur le bail;
- remettre au locateur le paiement du loyer, par chèque, directement au bureau de l'Office, le premier jour de chaque mois.

**Animaux**

61.

Il est interdit de posséder ou garder des animaux dans ou sur les lieux loués.

**Antennes paraboliques ou autres**

62.

Tout locataire désirant se prévaloir d'une antenne parabolique doit demander l'autorisation à l'Office pour l'installation. Seuls les fournisseurs de telles antennes seront habilités à installer celles-ci, selon nos spécifications, dans le but de préserver les bâtiments tout en évitant la prolifération de ces équipements. Il est strictement interdit d'installer une antenne personnelle aux parois ou sur les balcons des immeubles de l'Office. Toute antenne installée sans autorisation pourra être enlevée par l'Office, et ce, aux frais du locataire qui en a fait l'installation.

**Boissons alcoolisées**

63.

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les espaces communs intérieurs et extérieurs.

**Changement des lieux loués**

64.

À moins d'autorisation écrite du propriétaire, le locataire ne pourra faire aucun changement ou modification aux lieux loués même si ces modifications et changements avaient pour effet de les améliorer.

**Paiements retournés**

65.

Des frais de 5 \$ seront facturés pour un paiement retourné.

**Clés et serrure**

66.

Le locataire aura droit à une clé pour chaque entrée des lieux loués. Un montant forfaitaire de 15 \$ sera facturé au locataire qui demandera à faire débarrer sa porte aux heures d'ouverture du bureau.

Un montant forfaitaire sera facturé au locataire qui demandera un double de clé de porte ou de boîte aux lettres, tel que :

- 30 \$ pour l'appel qui comprend la première heure de travail ainsi que le déplacement (toute heure supplémentaire sera facturée au taux de 25 \$);
- montant de la facture pour les pièces.

Un montant forfaitaire sera facturé au locataire qui fera ajuster ou changer sa serrure de porte ou de boîte aux lettres, tel que :

- 30 \$ pour l'appel qui comprend la première heure de travail ainsi que le déplacement (toute heure supplémentaire sera facturée au taux de 25 \$);
- montant de la facture pour les pièces.

---

## Clauses supplémentaires et règlement de l'immeuble

---

### Déchets

67.

Les déchets devront être mis dans des contenants fermés hermétiquement que le locataire transportera aux endroits prévus à cette fin par l'Office municipal d'habitation de la Ville d'Alma.

### Encombrement des espaces communs

68.

Le locataire n'encombrera pas l'extérieur ou l'intérieur des lieux loués et des espaces communs, soit des galeries, balcons, passages, escaliers ou cours extérieures. Le L'Office aura le droit d'enlever, aux frais du locataire, tout ce qui constituera un encombrement. UN MONTANT FORFAITAIRE DE **30 \$** SERA FACTURÉ POUR TOUT OBJET QUI SERA DISPOSÉ DANS LE CONTENANT À DÉCHETS ET **100 \$** POUR TOUT OBJET QUI DEVRA ÊTRE DISPOSÉ À TOUT AUTRE ENDROIT PRÉVU À CET EFFET.

69.

### Installations supplémentaires

70.

Il est interdit d'installer dans les lieux loués d'autres unités de chauffage ou d'autres conduits électriques.

### Machines à laver - Sécheuses - Lave-vaisselle

71.

L'installation et l'usage d'une machine à laver ou d'une sécheuse à linge sont interdits dans les logements de l'Office municipal d'habitation de la Ville d'Alma, excepté aux endroits déjà aménagés à cette fin par l'Office (qu'elle soit régulière, portative ou commerciale).

L'usage d'un lave-vaisselle est interdit dans tous les immeubles.

### Négligence

72.

Le locataire devra prendre soin de ne pas laisser de portes ou de fenêtres ouvertes. Ceci entraînant la pénétration d'animaux, d'insectes, de la pluie, de la neige ou occasionnant un coût de chauffage excessif. Le locataire qui négligera d'observer cette règle, sera tenu responsable de tous les dommages causés aux biens des autres locataires et aux lieux loués.

### Perte d'objets

73.

Tous les objets en possession du locataire et gardés à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux loués sont à ses risques pour toutes pertes de quelque nature que ce soit, y

incluant la perte par le vol, le feu, l'eau et la moisissure.

### Plaintes

74.

Pour être prise en considération, toute plainte doit être écrite, signée et transmise au bureau de l'Office.

### Prises téléphoniques

75.

Il est entendu que le locateur a la responsabilité de fournir une prise téléphonique en bon état de fonctionnement dans le logement. Toutes les autres prises téléphoniques présentes ou non, au moment de la signature du bail, relèvent de la responsabilité du locataire. Les coûts reliés aux ajouts, modifications et à l'entretien de ces prises supplémentaires seront donc à la charge du locataire.

76.

### Séchage du linge

77.

Il est défendu d'installer ou de garder une corde à linge sur tout balcon, dans la cour ou dans tout autre espace commun. Par contre, il est permis d'utiliser un séchoir à linge sur votre balcon.

### Piscine

78.

Toute piscine, pataugeoire, ou bassin d'eau permettant la baignade ne peut être laissé sans surveillance et doit être vidé à la fin de chaque journée. Le locataire possédant une telle installation devra produire à l'Office une attestation démontrant qu'il possède une police d'assurance responsabilité civile.

### Stationnement

79.

Un stationnement est attribué au propriétaire de véhicule seulement.

Un règlement sur l'usage des terrains de stationnement est joint en annexe. Cette annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

### Tapiserie, tuile, préart, carpepe ou plancher de bois flottant

80.

Il est défendu de :

- fixer de la tapiserie sur les lieux loués;
- poser des tuiles, préarts, moquettes ou plancher de bois flottant.

---

## Clauses supplémentaires et règlement de l'immeuble

---

### Toilette bouchée

81.

Un montant forfaitaire sera facturé au locataire qui fera déboucher sa toilette par le préposé à l'entretien, tel que :

- 30 \$ pour l'appel de service qui comprend la première heure de travail ainsi que le déplacement (toute heure supplémentaire sera facturée au taux de 25 \$);
- montant de la facture pour les pièces.

### Tuyauterie

82.

Le locataire sera tenu responsable de toute obstruction des tuyaux due à une mauvaise utilisation : objet, résidus de table, graisse, etc.

### Utilisation des ouvertures

83.

Ni le locataire ni les membres de sa famille n'auront le droit de :

- jeter ou laisser jeter quelques objets que ce soient par les fenêtres, les balcons ou par toutes autres ouvertures;
- suspendre ou laisser suspendre du linge ou quelques objets que se soient à l'extérieur d'aucune fenêtre et d'aucun balcon;
- secouer ou laisser secouer aucun tapis, carpepe, vêtement, balai, serpillière, vadrouille ni aucun autre objet par les fenêtres, les balcons ou toutes autres ouvertures.

### Vermes-Rongeurs

84.

La présence d'insectes nuisibles ou de vermine dans les logements ou sur la propriété de l'Office n'est pas tolérée. Afin d'éviter toute multiplication, le locataire doit signaler **immédiatement** la présence d'insectes nuisibles en communiquant avec le service de réparation. L'Office se chargera de l'extermination.

L'Office ne pourra être tenu responsable pour les rongeurs et insectes de toutes sortes qui pourraient pénétrer et infecter les lieux loués.

### Consommation et/ou culture de cannabis

85.

#### INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

Le locataire doit s'abstenir de fumer tout produit assimilé au cannabis dans les immeubles de l'Office. **Il est donc strictement interdit de fumer du cannabis ou tout autre produit dérivé à l'intérieur des logements. Il est à noter que ledit logement s'étend jusqu'au balcon inclusivement.**

Il est également **interdit de fumer du cannabis dans les aires communes**

**intérieures, tels les salons communitaires et les balcons adjacents, les passages et cages d'escalier et tous autres endroits communs.**

Lorsque le locataire est à l'extérieur de l'immeuble, celui-ci est dans l'obligation de fumer le cannabis en dehors d'un **périmètre de 9 mètres de la porte d'entrée, des balcons et fenêtres, des aires communes, telles les balançoires, aires de jeux pour enfants et tables de pique-nique.**

Le locataire doit voir au respect du règlement et interdire, à toute personne de sa famille ou à toute autre personne à qui il donne accès à son logement, de fumer du cannabis dans les endroits interdits énumérés ci-haut.

#### INTERDICTION DE CULTIVER DU CANNABIS

Le locataire doit s'abstenir de cultiver tout produit assimilé au cannabis dans les immeubles de l'Office. **Il est donc strictement interdit de cultiver du cannabis ou tout autre produit dérivé à l'intérieur des logements. Le logement s'étend au balcon inclusivement. De plus, il est également interdit d'en cultiver sur les terrains appartenant à l'Office.**